



2016/0152(COD)

10.2.2017

AVIS

de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à contrer le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE
(COM(2016)0289 – C8-0192/2016 – 2016/0152(COD))

Rapporteur(e) (pour avis): Eva Kaili

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le règlement du Parlement européen et du Conseil visant à contrer le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur est essentiel pour veiller à ce que les clients et les professionnels soient autorisés à effectuer des transactions commerciales sans avoir à subir de discrimination injustifiée.

En tant que règlement, celui-ci imposera des obligations contraignantes aux professionnels à compter de la date de son entrée en vigueur, afin de permettre aux clients d'avoir accès à des produits et de les acheter, en évitant toute discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou d'établissement ou le service de paiement. Son objectif est de lever tous les obstacles injustifiés au commerce électronique et de franchir un pas décisif vers l'achèvement du marché unique numérique.

En plus de lever les obstacles qui conduisent à une discrimination injustifiée, le règlement à l'examen précise que les entreprises ne sont pas tenues de mener leurs activités dans toute l'Europe. Il reconnaît qu'il convient d'apporter des précisions sur l'obligation pour les entreprises d'assurer la livraison aux clients en dehors de leur territoire d'activités. Il est essentiel d'éviter de faire peser une charge supplémentaire sur les professionnels.

En outre, le règlement à l'examen reconnaît l'importance de la mise en place d'un véritable marché unique numérique pour tous les citoyens et montre la voie pour d'autres réformes juridiques importantes qui doivent être menées, notamment, mais pas uniquement, la réforme du droit d'auteur, la réforme du secteur de l'audiovisuel et la réforme de la fiscalité. Les mêmes principes devraient être suivis afin d'aboutir à la mise en place d'un marché unique numérique favorable aux utilisateurs et aux entreprises.

Ci-après figurent les points du règlement à l'examen sur lesquels le présent avis vise à apporter des améliorations et ou des précisions.

Contenu et champ d'application du règlement à l'examen

Le champ d'application du règlement à l'examen s'aligne sur celui de la directive 2006/123/CE afin d'assurer la continuité et la sécurité juridiques pour les professionnels et les clients. Cela signifie que, entre autres, les services d'intérêt général non économiques, les services de transport, les services audiovisuels, les activités de jeux d'argent et de hasard, les services de santé et certains services sociaux sont exclus du champ d'application du présent règlement. En ce qui concerne les œuvres et les contenus audiovisuels protégés par le droit d'auteur, il est important que les réformes respectives puissent être menées avant de déterminer si leur éventuelle inclusion aurait des effets positifs tant pour les clients que pour les secteurs concernés.

Accès aux interfaces en ligne

La pratique consistant à bloquer l'accès des clients à des interfaces en ligne ou à les rediriger provoque de la frustration chez les clients, et la présente proposition résout ce problème, en veillant à ce que les clients soient en mesure d'accéder à l'interface de leur choix à tout

moment et en tout lieu.

Discrimination à l'égard des clients fondée sur la résidence

L'application de différentes conditions générales aux clients résultant d'une discrimination fondée sur le lieu de résidence est interdite. Cependant, le respect des dispositions du règlement ne devrait pas être considéré comme une restriction imposée aux professionnels dans le développement de leurs activités dans différents États membres avec des offres ciblées et des conditions générales différentes, pourvu qu'un client étranger puisse avoir accès à ces produits ou services avec les mêmes droits et obligations contractuels applicables aux opérations nationales. En outre, le respect du règlement à l'examen ne constitue pas une obligation de livrer les marchandises à l'étranger, ni une obligation d'accepter de les retirer du pays d'établissement ou de résidence du client.

Discrimination dans le cadre des paiements

Les dispositions du règlement à l'examen prévoient que les professionnels ne peuvent pas refuser un moyen de paiement ou adopter des pratiques discriminatoires à cet égard. Plus précisément, en ce qui concerne les instruments de paiement liés à une carte, lorsqu'une certaine marque et une certaine catégorie de paiement sont acceptés, le professionnel sera tenu d'accepter la même marque et la même catégorie de paiement, quel que soit le pays d'origine de ce moyen de paiement. Cette disposition n'oblige pas les professionnels à accepter tous les instruments de paiement liés à une carte.

Contrôle de l'application du règlement et assistance aux consommateurs

Il est proposé que les États membres désignent des organismes chargés de contrôler l'application effective du règlement à l'examen et que ces organismes apportent également une assistance aux consommateurs lorsque ceux-ci en ont besoin.

Réexamen du règlement

La première évaluation sera très importante puisque la Commission européenne devrait évaluer la portée et l'application de la proposition à l'examen, en tenant compte des développements juridiques dans les domaines des droits d'auteur, de la fiscalité, des services audiovisuels et de la portabilité des contenus en ligne.

Date d'application

Le règlement à l'examen s'applique à compter de six mois après la date de sa publication, ce qui permettra aux clients de bénéficier de la levée des obstacles à l'origine d'une discrimination injustifiée.

AMENDEMENTS

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Titre

Texte proposé par la Commission

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL visant à contrer les mesures de blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE

Amendement

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL visant à contrer les mesures *injustifiées* de blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE

Amendement 2

Proposition de règlement Visa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

vu le protocole n° 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne,

Amendement 3

Proposition de règlement Visa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

vu le protocole n° 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur l'application des principes de

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Afin de réaliser l'objectif consistant à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, défini comme un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises et des services notamment est assurée, il ne suffit pas de supprimer entre les États membres les seules barrières d'origine étatique. L'introduction, par des entités privées, d'obstacles incompatibles avec les libertés du marché intérieur peut neutraliser la suppression de ces barrières. C'est le cas lorsque des professionnels exerçant leurs activités dans un État membre bloquent ou limitent l'accès de clients originaires d'autres États membres désireux de réaliser des transactions commerciales transnationales à leurs interfaces en ligne, tels que sites web et applications (pratique connue sous le nom de «blocage géographique» ou «géoblocage»). C'est également l'effet produit par l'intervention de certains professionnels qui appliquent, aussi bien en ligne que hors ligne, des conditions générales d'accès à leurs biens et services différentes à l'égard de ces clients originaires d'autres États membres. Bien que de telles différences de traitement puissent *parfois* avoir des justifications objectives, dans les autres cas, les professionnels empêchent les consommateurs désireux de réaliser des transactions commerciales transnationales d'accéder aux biens ou aux services, ou leur appliquent des conditions différentes à cet égard, pour des raisons *purement commerciales*.

Amendement

(1) Afin de réaliser l'objectif consistant à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, défini comme un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises et des services notamment est assurée, il ne suffit pas de supprimer entre les États membres les seules barrières d'origine étatique. L'introduction, par des entités privées, d'obstacles *de différents types et de différentes formes* incompatibles avec les libertés du marché intérieur peut neutraliser la suppression de ces barrières. C'est le cas lorsque des professionnels exerçant leurs activités dans un État membre bloquent ou limitent l'accès de clients originaires d'autres États membres désireux de réaliser des transactions commerciales transnationales à leurs interfaces en ligne, tels que sites web et applications (pratique connue sous le nom de «blocage géographique» ou «géoblocage»). C'est également l'effet produit par l'intervention de certains professionnels qui appliquent, aussi bien en ligne que hors ligne, des conditions générales d'accès à leurs biens et services différentes à l'égard de ces clients originaires d'autres États membres. Bien que de telles différences de traitement puissent, *dans des circonstances exceptionnelles*, avoir des justifications objectives, dans les autres cas, les professionnels empêchent les consommateurs désireux de réaliser des transactions commerciales transnationales d'accéder aux biens ou aux services, ou leur appliquent des conditions différentes à cet égard, pour des raisons *non objectives*.
D'après les analyses effectuées pour l'analyse d'impact de la Commission

européenne, la suppression du blocage géographique injustifié et des autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur pourrait contribuer à un élargissement de la taille du marché de 1,1% et à une baisse moyenne des prix située entre 0,5 % et 0,6 %. En outre, comme l'illustre le résultat de la consultation de la Commission, elle pourrait contribuer à apaiser les frustrations des consommateurs, dont l'une des sources primaires est le blocage géographique.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) En agissant de cette manière, certains professionnels cloisonnent artificiellement le marché intérieur sur la base des frontières nationales et entravent la libre circulation des biens et des services, limitant ainsi les droits des clients et les empêchant de bénéficier d'un choix plus large et de conditions optimales. De telles pratiques discriminatoires contribuent dans une large mesure au niveau relativement faible des transactions commerciales transnationales à l'intérieur de l'Union, y compris dans le secteur du commerce électronique, ce qui entrave la réalisation du plein potentiel de croissance du marché intérieur. Une clarification des situations dans lesquelles un tel traitement différencié ne peut avoir aucune justification devrait être source de clarté et de sécurité juridique pour toutes les parties à des transactions transnationales et devrait permettre l'application et la mise en œuvre effectives des règles de non-discrimination dans l'ensemble du marché intérieur.

Amendement

(2) En agissant de cette manière, certains professionnels cloisonnent artificiellement le marché intérieur sur la base des frontières nationales et entravent la libre circulation des biens et des services, limitant ainsi les droits des clients et les empêchant de bénéficier d'un choix plus large **de produits et de services** et de conditions optimales. De telles pratiques discriminatoires contribuent dans une large mesure au niveau relativement faible des transactions commerciales transnationales à l'intérieur de l'Union, y compris dans le secteur du commerce électronique, ce qui entrave la réalisation du plein potentiel de croissance du marché intérieur. Une clarification des situations dans lesquelles un tel traitement différencié ne peut avoir aucune justification devrait être source de clarté et de sécurité juridique pour toutes les parties à des transactions transnationales et devrait permettre l'application et la mise en œuvre effectives des règles de non-discrimination dans

l'ensemble du marché intérieur.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Bien que le présent règlement vise à contrer le blocage géographique et à éliminer, de cette manière, un obstacle au fonctionnement du marché intérieur, il convient de garder à l'esprit que de nombreuses différences qui existent entre les législations des États membres, telles que les différentes normes nationales, ou le manque de reconnaissance mutuelle ou d'harmonisation au niveau de l'Union, demeurent des obstacles importants qui contribuent à la fragmentation du marché unique et obligent ainsi souvent les professionnels à adopter des pratiques de blocage géographique. Par conséquent, le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient continuer de lutter contre ces obstacles en vue de réduire la fragmentation du marché et d'achever le marché unique.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Conformément à l'article 20 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁷, les États membres doivent veiller à ce que les prestataires établis dans l'Union n'appliquent pas aux destinataires des services un traitement différent en fonction de leur nationalité ou de leur lieu de résidence. Toutefois, cette disposition n'a pas été pleinement efficace dans la lutte

(3) Conformément à l'article 20 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁷, les États membres doivent veiller à ce que les prestataires établis dans l'Union n'appliquent pas aux destinataires des services un traitement différent en fonction de leur nationalité ou de leur lieu de résidence. Toutefois, cette disposition n'a pas été pleinement efficace dans la lutte

contre les discriminations et n'a pas permis de réduire suffisamment l'insécurité juridique, en particulier du fait de la possibilité de justifier les différences de traitement qu'elle prévoit et des difficultés de mise en œuvre pratique qui en découlent. En outre, le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement peuvent également résulter de l'intervention de professionnels établis dans des pays tiers et ne pas relever du champ d'application de cette directive.

¹⁷ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36).

contre les discriminations et n'a pas permis de réduire suffisamment l'insécurité juridique, en particulier du fait de la possibilité de justifier les différences de traitement qu'elle prévoit et des difficultés de mise en œuvre pratique qui en découlent. En outre, le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement peuvent également résulter de l'intervention de professionnels établis dans des pays tiers et ne pas relever du champ d'application de cette directive. ***Par conséquent, le présent règlement devrait s'appliquer aux professionnels et aux prestataires de services, ainsi qu'aux biens et services.***

¹⁷ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36).

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Le présent règlement vise à clarifier l'article 20 de la directive 2006/123/CE. Il ne doit pas être vu comme un texte remplaçant la directive 2006/123/CE, tant en ce qui concerne le champ d'application de ladite directive, dans la mesure où le présent règlement obéit aux mêmes principes, en excluant de son champ d'application les activités mentionnées à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2006/123/CE, qu'en ce qui concerne ses effets, puisque l'application de la directive 2006/123/CE est indépendante et complémentaire de celle du présent règlement. Le présent

règlement ne peut restreindre la liberté d'entreprise ni la liberté contractuelle, définies par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Par conséquent, les mesures ciblées prévues dans le présent règlement, qui composent un ensemble clair, uniforme et efficace de règles régissant un nombre limité de questions, sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur.

Amendement

(4) Par conséquent, les mesures ciblées prévues dans le présent règlement, qui composent un ensemble clair, uniforme et efficace de règles régissant un nombre limité de questions, sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur. ***Ces mesures devraient maintenir un équilibre entre la protection des consommateurs et la liberté économique et contractuelle des professionnels. À cet égard, tout coût disproportionné, toute charge administrative ou l'obligation de livraison dans tous les États membres ne devraient pas être imposés aux professionnels. En outre, les nouvelles obligations imposées aux États membres ne devraient pas s'étendre au-delà de la mesure nécessaire à la mise en œuvre de la nouvelle réglementation.***

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Le présent règlement vise à prévenir la discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients, y compris le blocage géographique, dans les transactions commerciales transnationales entre professionnels et clients relatives à la

Amendement

(5) Le présent règlement vise à prévenir la discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients, y compris le blocage géographique, dans les transactions commerciales transnationales entre professionnels et clients relatives à la

vente de biens et à la prestation de services dans l'Union. Il cherche à **remédier aux** discriminations tant directes qu'indirectes, **visant donc** également les différences de traitement injustifiées fondées sur d'autres critères de distinction et aboutissant au même résultat que l'application de critères directement fondés sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients. Ces autres critères peuvent être appliqués, en particulier, sur la base d'informations permettant la localisation physique des clients, telles que l'adresse IP utilisée pour accéder à une interface en ligne, l'adresse fournie pour la livraison de marchandises, la langue choisie ou l'État membre dans lequel l'instrument de paiement du client a été émis.

vente de biens et à la prestation de services dans l'Union. Il cherche à **prévenir les** discriminations tant directes qu'indirectes. **On entend par «discrimination indirecte» l'application de critères de distinction autres que la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement du client, qui aboutissent, de manière déterministe ou statistique, au même résultat que l'application directe de ces mêmes critères.** Il vise également les différences de traitement injustifiées fondées sur d'autres critères de distinction et aboutissant au même résultat que l'application de critères directement fondés sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients. Ces autres critères peuvent être appliqués, en particulier, sur la base d'informations permettant la localisation physique des clients, telles que l'adresse IP utilisée pour accéder à une interface en ligne, l'adresse fournie pour la livraison de marchandises, la langue choisie ou l'État membre dans lequel l'instrument de paiement du client a été émis.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Le considérant 29 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil^{1 bis} dispose que la question de l'épuisement du droit ne se pose pas dans le cas des services, en particulier lorsqu'il s'agit de services en ligne.

^{1 bis} **Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.**

Amendement 12

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Le présent règlement **ne** devrait **pas avoir d'incidence sur les** actes du droit de l'Union relatifs à la coopération judiciaire en matière civile, et notamment sur les dispositions relatives à la loi applicable aux obligations contractuelles et à la compétence judiciaire figurant dans le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil²⁴ et le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil²⁵, y compris lorsque ces actes et dispositions sont appliqués à des cas individuels. En particulier, le seul fait qu'un professionnel agisse conformément aux dispositions du présent règlement ne saurait être interprété comme le signe qu'il dirige ses activités vers l'État membre du consommateur aux fins de cette application.

Amendement

(10) Le présent règlement devrait **s'appliquer sans préjudice des** actes du droit de l'Union relatifs à la coopération judiciaire en matière civile, et notamment sur les dispositions relatives à la loi applicable aux obligations contractuelles et à la compétence judiciaire figurant dans le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil²⁴ et le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil²⁵, y compris lorsque ces actes et dispositions sont appliqués à des cas individuels. En particulier, le seul fait qu'un professionnel agisse conformément aux dispositions du présent règlement ne saurait être interprété comme le signe qu'il dirige ses activités vers l'État membre du consommateur aux fins de cette application. ***Pour cette raison, et afin d'assurer la sécurité juridique des professionnels respectant le présent règlement, il convient de préciser que le seul fait qu'un professionnel rende son interface en ligne accessible aux clients d'un autre État membre, qu'il n'applique pas des conditions générales d'accès différentes dans les cas prévus par le présent règlement, notamment, le cas échéant, par la conclusion de contrats, ou qu'il accepte les modes de paiement d'un autre État membre, ne devrait pas en soi être considéré, aux fins de la détermination de la loi applicable et de la juridiction compétente, comme la preuve que les activités du professionnel sont dirigées vers l'État membre du client, à moins que de nouveaux éléments attestent de l'intention du professionnel de diriger ses activités vers cet État membre, en conformité avec le droit de l'Union.***

²⁴ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO L 177 du 4.7.2008, p. 6).

²⁵ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

²⁴ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO L 177 du 4.7.2008, p. 6).

²⁵ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les pratiques discriminatoires auxquelles le présent règlement s'efforce de remédier se matérialisent habituellement au travers des modalités, conditions et autres informations générales définies et appliquées par le professionnel concerné ou pour son compte comme une condition préalable à l'accès aux biens ou aux services proposés, et mises à la disposition du public. Ces conditions générales d'accès comprennent, entre autres, les prix, les conditions de paiement et les conditions de livraison. Elles peuvent être mises à la disposition du public par le professionnel ou pour son compte par divers moyens tels que des informations publiées sous forme de publicités, sur des sites web ou dans une documentation contractuelle ou précontractuelle. Ces conditions sont applicables en l'absence d'accord contraire négocié individuellement et conclu directement entre le professionnel et le client. Les modalités et conditions négociées individuellement entre le professionnel et le client ne devraient pas être considérées comme des conditions

Amendement

(11) Les pratiques discriminatoires auxquelles le présent règlement s'efforce de remédier se matérialisent habituellement au travers des modalités, conditions et autres informations générales définies et appliquées par le professionnel concerné ou pour son compte comme une condition préalable à l'accès aux biens ou aux services proposés, et mises à la disposition du public. Ces conditions générales d'accès comprennent, entre autres, les prix, les ***exigences en termes de préfixe téléphonique***, les conditions de paiement et les conditions de livraison. Elles peuvent être mises à la disposition du public par le professionnel ou pour son compte par divers moyens tels que des informations publiées sous forme de publicités, sur des sites web ou dans une documentation contractuelle ou précontractuelle. Ces conditions sont applicables en l'absence d'accord contraire négocié individuellement et conclu directement entre le professionnel et le client. Les modalités et conditions négociées individuellement entre le professionnel et

générales d'accès au sens du présent règlement.

le client ne devraient pas être considérées comme des conditions générales d'accès au sens du présent règlement.

Justification

Une discrimination peut se manifester lorsque les professionnels exigent qu'un client dispose d'un numéro de téléphone avec un indicatif de pays spécifique pour effectuer une transaction.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) *La différence de politique des prix dans les différents États membres ne pas être considérée comme une pratique discriminatoire.*

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) Tant les consommateurs que les entreprises devraient être protégés contre les discriminations fondées sur leur nationalité, leur lieu de résidence ou leur lieu d'établissement lorsqu'ils agissent en tant que clients aux fins du présent règlement. Néanmoins, cette protection ne devrait pas être étendue aux clients achetant un bien ou un service à des fins de revente, en raison de l'incidence qu'elle aurait sur les régimes de distribution très répandus dans le cadre du commerce interentreprise, comme la distribution sélective et exclusive, qui permettent généralement aux producteurs de choisir leurs détaillants, sous réserve de conformité au droit de la concurrence.

(12) Tant les consommateurs que les entreprises devraient être protégés contre les discriminations fondées sur leur nationalité, leur lieu de résidence ou leur lieu d'établissement lorsqu'ils agissent en tant que clients aux fins du présent règlement. Néanmoins, cette protection ne devrait pas être étendue aux clients achetant un bien ou un service à des fins de revente, ***de location commerciale ou de transformation des biens achetés***, en raison de l'incidence qu'elle aurait sur les régimes de distribution très répandus dans le cadre du commerce interentreprise, comme la distribution sélective et exclusive, qui permettent généralement aux producteurs de choisir leurs détaillants, sous réserve de conformité au droit de la concurrence. ***Les clients ne devraient être***

protégés contre les discriminations fondées sur leur nationalité, leur lieu de résidence ou leur lieu d'établissement lorsqu'ils achètent un bien ou un service en vue d'une utilisation finale.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Afin de donner aux clients davantage de possibilités d'accéder aux informations relatives à la vente de biens et à la prestation de services dans le marché intérieur et d'accroître la transparence, y compris en ce qui concerne les prix, les professionnels ne devraient pas, que ce soit par des mesures techniques ou d'autres moyens, empêcher les clients d'avoir accès en totalité et sur un pied d'égalité à des interfaces en ligne sur la base de leur nationalité, de leur lieu de résidence ou de leur lieu d'établissement. Ces mesures techniques peuvent notamment comprendre les technologies permettant la localisation physique du client, y compris son repérage au moyen d'une adresse IP, de coordonnées obtenues grâce à un système mondial de navigation par satellite ou de données relatives à une opération de paiement. Toutefois, cette interdiction de discrimination en ce qui concerne l'accès à des interfaces en ligne ne saurait être interprétée comme génératrice d'une obligation, pour le professionnel, de réaliser des transactions commerciales avec un client.

Amendement

(14) Afin de donner aux clients davantage de possibilités d'accéder aux informations relatives à la vente de biens et à la prestation de services dans le marché intérieur et d'accroître la transparence, y compris, ***mais sans s'y limiter***, en ce qui concerne les prix, les professionnels ***ou toute autre partie agissant en leur nom, notamment les intermédiaires et les opérateurs d'interfaces en ligne à des fins d'accès***, ne devraient pas, que ce soit par des mesures techniques ou d'autres moyens, empêcher les clients d'avoir accès en totalité et sur un pied d'égalité à des interfaces en ligne sur la base de leur nationalité, de leur lieu de résidence ou de leur lieu d'établissement. Ces mesures techniques peuvent notamment comprendre, ***mais sans s'y limiter***, les technologies permettant la localisation physique du client, y compris son repérage au moyen d'une adresse IP, ***de son historique ou de ses habitudes de navigation, du traçage ou de la localisation de son téléphone portable***, de coordonnées obtenues grâce à un système mondial de navigation par satellite ou de données relatives à une opération de paiement. Toutefois, cette interdiction de discrimination en ce qui concerne l'accès à des interfaces en ligne ne saurait être interprétée comme génératrice d'une obligation, pour le professionnel, de réaliser des transactions commerciales avec

un client.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Dans certains cas, il pourrait s'avérer nécessaire de bloquer ou limiter l'accès du client, ou de le rediriger sans son consentement vers une autre version de l'interface en ligne pour des motifs liés à sa nationalité, son lieu de résidence ou son lieu d'établissement, en vue de satisfaire une exigence légale découlant du droit de l'Union ou des législations des États membres conformément au droit de l'Union. Ces législations peuvent restreindre l'accès des consommateurs à certains biens ou services, par exemple en interdisant l'affichage de certains contenus dans certains États membres. Les professionnels ne devraient pas être entravés dans le respect de telles exigences, et devraient donc être en mesure de bloquer ou limiter l'accès de certains clients ou des clients situés sur certains territoires à une interface en ligne, ou de les rediriger vers une autre version, dans la mesure où ces exigences l'imposent. Lorsqu'un professionnel bloque ou limite l'accès à une interface en ligne afin de se conformer à une exigence légale découlant du droit de l'Union ou de la législation des États membres conformément au droit de l'Union, le professionnel devrait fournir une explication claire.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Dans certains cas, il pourrait s'avérer nécessaire de bloquer ou limiter l'accès du client, ou de le rediriger sans son consentement vers une autre version de l'interface en ligne pour des motifs liés à sa nationalité, son lieu de résidence ou son lieu d'établissement, en vue de satisfaire une exigence légale découlant du droit de l'Union ou des législations des États membres conformément au droit de l'Union. Ces législations peuvent restreindre l'accès des consommateurs à certains biens ou services, par exemple en interdisant l'affichage de certains contenus dans certains États membres. Les professionnels ne devraient pas être entravés dans le respect de telles exigences, et devraient donc être en mesure de bloquer ou limiter l'accès de certains clients ou des clients situés sur certains territoires à une interface en ligne, ou de les rediriger vers une autre version, dans la mesure où ces exigences l'imposent.

Amendement

(16) Dans certains cas, il pourrait s'avérer nécessaire de bloquer ou limiter l'accès du client, ou de le rediriger sans son consentement vers une autre version de l'interface en ligne pour des motifs liés à sa nationalité, son lieu de résidence ou son lieu d'établissement, en vue de satisfaire une exigence légale découlant du droit de l'Union ou des législations des États membres conformément au droit de l'Union. Ces législations peuvent restreindre l'accès des consommateurs à certains biens ou services, par exemple en interdisant l'affichage de certains contenus dans certains États membres. Les professionnels ne devraient pas être entravés dans le respect de telles exigences, et devraient donc être en mesure de bloquer ou limiter l'accès de certains clients ou des clients situés sur certains territoires à une interface en ligne, ou de les rediriger vers une autre version, dans la mesure où ces exigences l'imposent. ***En outre, l'application du présent règlement ne devrait pas empêcher les États membres d'appliquer leurs règles et principes fondamentaux en matière de liberté de la presse et de liberté d'expression.***

Amendement 19

**Proposition de règlement
Considérant 17**

Texte proposé par la Commission

(17) Dans un certain nombre de circonstances déterminées, aucune différence de traitement pratiquée au travers des conditions générales d'accès, y compris par un refus pur et simple de vendre des biens ou de fournir des services, pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client, ne saurait être objectivement justifiée. En pareils cas, toute

Amendement

(17) Dans un certain nombre de circonstances déterminées, aucune différence de traitement pratiquée au travers des conditions générales d'accès, y compris par un refus pur et simple de vendre des biens ou de fournir des services, pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client, ne saurait être objectivement justifiée. En pareils cas, toute

discrimination devrait être interdite et le client devrait, dès lors, être en droit, selon les conditions spécifiques prévues par le présent règlement, de réaliser des transactions commerciales dans les mêmes conditions qu'un client local et d'avoir accès en totalité et sur un pied d'égalité aux différents produits et services offerts indépendamment de sa nationalité, de son lieu de résidence ou de son lieu d'établissement. Le cas échéant, les professionnels devraient donc prendre des mesures pour garantir le respect de cette interdiction de discrimination si, dans le cas contraire, le client concerné se voyait privé de cette totalité et égalité d'accès. Toutefois, l'interdiction applicable dans ces circonstances ne saurait être interprétée comme empêchant les professionnels de diriger leurs activités vers différents États membres ou vers certains groupes de clients en proposant des offres ciblées et des modalités et conditions différentes, y compris par la mise en place d'interfaces en ligne par pays.

discrimination devrait être interdite et le client devrait, dès lors, être en droit, selon les conditions spécifiques prévues par le présent règlement, de réaliser des transactions commerciales dans les mêmes conditions qu'un client local et d'avoir accès en totalité et sur un pied d'égalité aux différents produits et services offerts indépendamment de sa nationalité, de son lieu de résidence ou de son lieu d'établissement, ***ni aucun autre moyen indirect lié à ces critères, ne saurait être réputé objectivement justifié au sens de l'article 20 de la directive 2006/123/CE.*** Le cas échéant, les professionnels devraient donc prendre des mesures pour garantir le respect de cette interdiction de discrimination si, dans le cas contraire, le client concerné se voyait privé de cette totalité et égalité d'accès. Toutefois, l'interdiction applicable dans ces circonstances ne saurait être interprétée comme empêchant les professionnels de diriger leurs activités vers différents États membres ou vers certains groupes de clients en proposant des offres ciblées et des modalités et conditions différentes, y compris par la mise en place d'interfaces en ligne par pays. ***Si des conditions différentes s'appliquent à des biens ou des services pour des raisons objectives, cela ne constitue pas une discrimination illégale telle que définie à l'article 20 et au considérant 95 de la directive 2006/123/CE.***

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) L'article 6 du règlement (CE)• 593/2008 (Rome I) régit les contrats conclus avec les consommateurs. Conformément à cet article, un contrat qu'un consommateur a conclu avec un

professionnel est soumis à la loi de l'État dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle, à condition que le professionnel dirige, de quelque façon que ce soit, une activité professionnelle ou commerciale vers ce pays. Dans les cas définis à l'article 4, paragraphe 1, points a) à c), le professionnel ne dirige pas son activité vers l'État membre du consommateur. Dans de tels cas, le règlement Rome I précise que le contrat n'est pas soumis à la loi de l'État de résidence du consommateur. Le principe de la liberté de choix (article 3 du règlement Rome I) s'applique en l'espèce. Il en va de même de la compétence judiciaire, qui est régie par le règlement (UE) n° 1215/2012.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Le premier cas est celui où la livraison à l'étranger des biens vendus par le professionnel n'est assurée ni par celui-ci ni pour son compte dans l'État membre où le client réside. Dans cette situation, le **client** devrait être en mesure d'acheter les biens exactement dans les mêmes conditions, notamment en ce qui concerne **le prix et** les conditions de la livraison, qu'un client résidant dans l'État membre du professionnel. Cela peut impliquer que ce client étranger devra procéder à l'enlèvement des biens dans cet État membre, ou dans un autre État membre dans lequel le professionnel assure la livraison. En pareil cas, il n'est pas nécessaire de s'identifier à la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après «TVA») dans l'État membre du client, ni d'organiser la livraison des biens à l'étranger.

Amendement

(18) Le premier cas est celui où la livraison à l'étranger des biens vendus par le professionnel n'est assurée ni par celui-ci ni pour son compte dans l'État membre où le client réside. Dans cette situation, ***pour autant qu'un contrat soit conclu entre le professionnel et le consommateur, ce dernier*** devrait être en mesure d'acheter les biens exactement dans les mêmes conditions, notamment en ce qui concerne les conditions de la livraison, qu'un client résidant dans l'État membre du professionnel. Cela peut impliquer que ce client étranger devra procéder à l'enlèvement des biens dans cet État membre, ou dans un autre État membre dans lequel le professionnel assure la livraison. En pareil cas, il n'est pas nécessaire de s'identifier à la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après «TVA») dans l'État membre du client, ni d'organiser la livraison des biens à l'étranger. ***Le professionnel ne peut pas être contraint***

de procéder à la livraison.

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) La deuxième situation se présente lorsque le professionnel propose des services fournis par voie électronique, autres que des services dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés et de permettre leur utilisation: services d'informatique en nuage, services de stockage de données, hébergement de sites et mise en place de pare-feu, par exemple. Dans ce cas, aucune livraison physique n'est nécessaire puisque les services sont fournis par voie électronique. Le professionnel peut déclarer et payer la TVA de manière simplifiée conformément aux règles relatives au mini-guichet unique en matière de TVA énoncées dans le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil²⁶.

²⁶ Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 77 du 23.3.2011, p. 1).

Amendement

(19) La deuxième situation se présente lorsque le professionnel propose des services fournis par voie électronique, autres que des services dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés et de permettre leur utilisation: services d'informatique en nuage, services de stockage de données, hébergement de sites et mise en place de pare-feu, par exemple. Dans ce cas, aucune livraison physique n'est nécessaire puisque les services sont fournis par voie électronique. Le professionnel peut déclarer et payer la TVA de manière simplifiée conformément aux règles relatives au mini-guichet unique en matière de TVA énoncées dans le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil²⁶. ***Toute différence dans le prix final susceptible de survenir à la suite de l'application de taux de TVA différents conformément à la législation applicable au lieu de consommation ne saurait entraîner l'application de conditions d'accès différentes.***

²⁶ Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 77 du 23.3.2011, p. 1).

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) L'interdiction de toute discrimination dans ces circonstances ne saurait être considérée comme une restriction du droit des professionnels à développer leur stratégie commerciale en dirigeant leurs activités vers différents États membres ou vers certains groupes de clients en proposant des offres ciblées et des modalités et conditions différentes, y compris par la mise en place d'interfaces en ligne par pays ou par région. Toutefois, lorsqu'un client étranger souhaite accéder à ces interfaces en ligne ou à ces offres particulières, conformément à un ensemble donné de modalités et de conditions, il devrait bénéficier des mêmes droits contractuels et être soumis aux mêmes conditions que ceux applicables aux transactions nationales. Le présent règlement devrait autoriser les restrictions territoriales imposées à la prestation de services après-vente découlant des modalités et des conditions acceptées par le client, conformément au droit de l'Union et à la législation nationale applicable adoptée en vertu de celui-ci. Le respect du présent règlement n'entraîne pas une obligation pour les professionnels de livrer des marchandises à l'étranger ou de reprendre des marchandises du pays d'établissement ou de résidence du client.

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22) Les professionnels relevant du

(22) Les professionnels relevant du

régime particulier prévu au titre XII, chapitre 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil²⁷ ne sont pas tenus de s'acquitter de la TVA. Pour les professionnels de cette catégorie qui proposent des services fournis par voie électronique, l'interdiction d'appliquer des conditions générales d'accès différentes pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client supposerait une obligation de s'identifier à la TVA afin de déclarer la taxe due dans d'autres États membres et pourrait entraîner des coûts supplémentaires, ce qui constituerait une charge disproportionnée compte tenu de la taille et des caractéristiques des professionnels concernés. Ces professionnels devraient dès lors être exemptés de cette interdiction pendant toute la durée d'application du régime en question.

²⁷ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

régime particulier prévu au titre XII, chapitre 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil²⁷ ne sont pas tenus de s'acquitter de la TVA *dans l'État membre où ils sont établis*. Pour les professionnels de cette catégorie qui proposent des services fournis par voie électronique, l'interdiction d'appliquer des conditions générales d'accès différentes pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client supposerait une obligation de s'identifier à la TVA afin de déclarer la taxe due dans d'autres États membres et pourrait entraîner des coûts supplémentaires, ce qui constituerait une charge disproportionnée compte tenu de la taille et des caractéristiques des professionnels concernés. Ces professionnels devraient dès lors être exemptés de cette interdiction pendant toute la durée d'application du régime en question.

²⁷ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) En vertu du droit de l'Union, les professionnels sont en principe libres de choisir les moyens de paiement qu'ils souhaitent accepter, **y compris les marques** de paiement. Cependant, une fois ce choix effectué, dans le cadre juridique en vigueur pour les services de paiement, les professionnels n'ont aucune raison de discriminer des clients au sein de l'Union soit en refusant certaines transactions commerciales, soit en soumettant ces transactions à des conditions de paiement

Amendement

(24) En vertu du droit de l'Union, les professionnels sont en principe libres de choisir les moyens de paiement qu'ils souhaitent accepter. **Conformément au règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis} et à la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil^{1 ter}, les professionnels acceptant un instrument de paiement lié à une carte d'une marque et catégorie de paiement spécifiques ne sont aucunement tenus d'accepter des instruments de paiement**

différentes, pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client. Dans ce contexte précis, une telle inégalité de traitement injustifiée, fondée sur des motifs liés à la localisation du compte de paiement, au lieu d'établissement du prestataire de services de paiement ou au lieu d'émission de l'instrument de paiement dans l'Union, devrait également faire l'objet d'une interdiction expresse. Il convient en outre de rappeler que le règlement (UE) n° 260/2012 interdit déjà à un bénéficiaire, en ce compris un professionnel, de subordonner l'acceptation d'un paiement en euros à l'exigence que le compte de paiement du payeur soit situé dans l'État membre déterminé.

liés à une carte de la même catégorie mais d'une marque différente, ou de la même marque mais d'une catégorie différente. Cependant, une fois ce choix effectué, dans le cadre juridique en vigueur pour les services de paiement, les professionnels n'ont aucune raison de discriminer des clients au sein de l'Union soit en refusant certaines transactions commerciales, soit en soumettant ces transactions à des conditions de paiement différentes, pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client. Dans ce contexte précis, une telle inégalité de traitement injustifiée, fondée sur des motifs liés à la localisation du compte de paiement, au lieu d'établissement du prestataire de services de paiement ou au lieu d'émission de l'instrument de paiement dans l'Union, devrait également faire l'objet d'une interdiction expresse. ***La Commission européenne devrait évaluer le recours aux incitations pour promouvoir l'utilisation de services de paiement européens. En outre, la Commission devrait déterminer s'il y a lieu de prévoir le cadre juridique permettant, sous réserve de la liberté contractuelle, la protection des entreprises et des consommateurs lorsque la transaction est réalisée par d'autres modes de paiement, y compris les monnaies virtuelles, les autres transactions de type chaîne de blocs et les porte-monnaie électroniques. Les données à caractère personnel créées par les transactions de commerce électronique devraient être stockées dans des centres de données dans l'Union, indépendamment de l'endroit où le siège social de la société de paiement est établi, sauf si le transfert de ces données vers un pays tiers s'effectue conformément au règlement (UE) 2016/679 et garantit un niveau adéquat de protection pour les consommateurs et les entreprises.*** Il convient en outre de rappeler que le règlement (UE) n° 260/2012 interdit déjà à un bénéficiaire, en ce compris un

professionnel, de subordonner l'acceptation d'un paiement en euros à l'exigence que le compte de paiement du payeur soit situé dans État membre déterminé. *Les professionnels devraient rester libres d'appliquer des frais au titre de l'utilisation d'un instrument de paiement. Cependant, ce droit devrait faire l'objet des restrictions établies par l'article 62 de la directive (UE) 2015/2366^{1 quater}, qui énonce entre autres que ces frais supplémentaires ne peuvent dépasser les coûts directs supportés par le professionnel.*

^{1 bis} Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (JO L 123 du 19.5.2015, p. 1).

^{1 ter} Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE (JO L 319 du 5.12.2007, p. 1).

^{1 quater} Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE, 2013/36/UE et le règlement (UE) no 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

Amendement 26

Proposition de règlement
Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24 bis) *En cas de mesures prises par un gouvernement, une banque centrale ou un autre organisme de régulation visant à limiter le flux de capitaux à destination ou en provenance d'une économie d'un État membre, telles que des restrictions aux mouvements de capitaux, le présent règlement devrait continuer à s'appliquer conformément au droit de l'Union, à la législation nationale applicable et aux restrictions correspondantes imposées en application du droit de l'Union. Par conséquent, il y a lieu d'interdire toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité du client, son lieu de résidence ou d'établissement, la localisation du compte de paiement, le lieu d'établissement du prestataire de services de paiement ou le lieu d'émission de l'instrument de paiement au sein de l'Union.*

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 bis) *Les données générées par le commerce électronique et les opérations en ligne devraient être conformes au cadre législatif sur la transmission et la localisation, la conservation, la protection et l'analyse des données, de manière à assurer la pleine conformité avec le droit de l'Union. Les réseaux et systèmes d'information devraient fonctionner conformément aux dispositions applicables de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}, de manière à assurer un niveau de sécurité maximal des réseaux et des*

systemes d'information.

^{1 bis} Directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union (JO L 194 du 19.7.2016, p. 1).

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Les *consommateurs* devraient pouvoir obtenir l'assistance des autorités compétentes chargées de faciliter le règlement des litiges avec les professionnels résultant de l'application du présent règlement, y compris par le recours à un formulaire de plainte uniforme.

Amendement

(28) Les *clients* devraient pouvoir obtenir l'assistance des autorités compétentes chargées de faciliter le règlement des litiges avec les professionnels résultant de l'application du présent règlement, y compris par le recours à un formulaire de plainte uniforme.

Amendement 29

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement a pour objectif de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en prévenant les discriminations fondées, directement ou indirectement, sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients.

Amendement

1. Le présent règlement a pour objectif de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en prévenant les discriminations fondées, directement ou indirectement, sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients *et en définissant, entre autres, les cas où les différences de traitement visées à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 2006/123/CE ne peuvent en aucun cas se justifier, en excluant les cas dans lesquels des conditions différentes pourraient être appliquées à des biens ou*

services pour des raisons objectives, selon le même article de la directive 2006/123/CE.

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le présent règlement ne peut restreindre la liberté d'entreprise ni la liberté contractuelle, consacrées par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Le présent règlement n'a pas d'incidence sur les actes du droit de l'Union relatifs à la coopération judiciaire en matière civile. La conformité au présent règlement ne saurait être interprétée comme le signe qu'un professionnel dirige son activité vers l'État membre où le consommateur a sa résidence habituelle ou son domicile, au sens de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 593/2008 et de l'article 17, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1215/2012.

5. Le présent règlement n'a pas d'incidence sur les actes du droit de l'Union relatifs à la coopération judiciaire en matière civile. La conformité au présent règlement ne saurait être interprétée comme le signe qu'un professionnel dirige son activité vers l'État membre où le consommateur a sa résidence habituelle ou son domicile, au sens de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 593/2008 et de l'article 17, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1215/2012. ***En particulier, quand un professionnel qui, conformément au présent règlement, garantit l'accès des clients à son interface en ligne quels que soient leur nationalité ou leur lieu de résidence, n'applique pas de conditions générales d'accès différentes lors de la vente de biens ou de la prestation de services dans les cas prévus par le présent règlement, ou quand le professionnel accepte des instruments de paiement émis***

dans un autre État membre sur une base non discriminatoire, il n'est pas considéré qu'il dirige son activité vers l'État membre où le consommateur a sa résidence habituelle ou son domicile, à moins que ne soit établie l'existence d'éléments supplémentaires indiquant l'intention générale du professionnel de diriger son activité vers tel État membre.

Amendement 32

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins du présent règlement, *les définitions* figurant à l'article 7 du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011, à l'article 2, *paragraphes* 10, 20 et 30, du règlement (UE) n° 2015/751 *du Parlement européen* et du *Conseil*³² et à l'article 4, *paragraphes* 8, 9, 11, 12, 14, 23, 24 et 30, de la directive (UE) 2015/2366 s'appliquent.

Amendement

Aux fins du présent règlement, *la définition du terme «services fournis par voie électronique»* figurant à l'article 7 du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011, *les définitions des termes «commission d'interchange», «instrument de paiement lié à une carte», «marque de paiement», «carte de débit», «carte de crédit» et «carte prépayée»* figurant respectivement à l'article 2, *points* 10, 20, 30, 33, 34 et 35, du règlement (UE) n° 2015/751 *et les définitions des termes «opération de paiement», «payeur», «prestataire de services de paiement», «compte de paiement», «instrument de paiement», «prélèvement», «virement» et «authentification forte du client»* figurant respectivement à l'article 4, *points* 5, 8, 11, 12, 14, 23, 24 et 30, de la directive (UE) 2015/2366 s'appliquent.

³² *Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (JO L 123 du 19.5.2015, p. 1).*

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les définitions suivantes s'appliquent également:

Amendement

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent également:

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) «client» désigne un consommateur, ou une entreprise, qui soit possède la nationalité d'un État membre, soit a son lieu de résidence ou d'établissement dans un État membre et a l'intention d'acheter ou achète un bien ou un service dans l'Union à des fins autres que la revente;

Amendement

c) «client» désigne un consommateur, ou une entreprise, qui soit possède la nationalité d'un État membre, soit a son lieu de résidence ou d'établissement dans un État membre et a l'intention d'acheter ou achète un bien ou un service dans l'Union à des fins autres que la revente, ***la location, la transformation ou le traitement à une échelle commerciale; L'intention de l'utilisation finale par ce consommateur ou cette entreprise est la seule couverte par le présent règlement;***

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) «conditions générales d'accès» désigne toutes les modalités, conditions et autres informations, notamment les prix de vente, régissant l'accès des clients aux biens ou aux services proposés à la vente par un professionnel; celles-ci sont définies, appliquées et mises à la disposition du public par le professionnel ou pour son compte, et sont applicables en

Amendement

d) «conditions générales d'accès» désigne toutes les modalités, conditions et autres informations, notamment les prix de vente ***ou les exigences liées aux préfixes téléphoniques***, régissant l'accès des clients aux biens ou aux services proposés à la vente par un professionnel; celles-ci sont définies, appliquées et mises à la disposition du public par le professionnel

l'absence d'accord négocié individuellement entre le professionnel et le client;

ou pour son compte, et sont applicables en l'absence d'accord négocié individuellement entre le professionnel et le client;

Justification

Une discrimination peut se manifester lorsque les professionnels exigent qu'un client dispose d'un numéro de téléphone avec un indicatif de pays spécifique pour effectuer une transaction.

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) «interface en ligne» désigne tout logiciel, y compris un site web et des applications, exploité par un professionnel ou pour son compte et permettant aux clients d'accéder aux biens ou aux services qu'il propose en vue de réaliser une transaction commerciale ayant ces biens ou services pour objet;

Amendement

f) «interface en ligne» désigne tout logiciel, y compris un site web, **une section de site web** et des applications, exploité par un professionnel ou pour son compte et permettant aux clients d'accéder aux biens ou aux services qu'il propose en vue de réaliser une transaction commerciale ayant ces biens ou services pour objet;

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les professionnels ne doivent pas, pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client, rediriger les clients vers une version de leur interface en ligne qui soit différente de l'interface en ligne à laquelle ces derniers ont **initialement** voulu accéder, et dont l'agencement, le choix de langues ou les autres caractéristiques la rendent spécifique aux clients possédant une nationalité, un lieu de résidence ou un lieu d'établissement déterminés, sauf si ces clients ont préalablement donné leur consentement explicite à cet effet.

Amendement

Les professionnels ne doivent pas, pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client, rediriger les clients vers une version de leur interface en ligne qui soit différente de l'interface en ligne à laquelle ces derniers ont voulu accéder **en premier lieu**, et dont l'agencement, le choix de langues ou les autres caractéristiques la rendent spécifique aux clients possédant une nationalité, un lieu de résidence ou un lieu d'établissement déterminés, sauf si ces clients ont préalablement donné leur consentement explicite à cet effet.

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Même lorsqu'un client est redirigé vers une autre interface en ligne avec son consentement explicite, il continue de pouvoir accéder facilement à la version *initiale* de l'interface en ligne.

Amendement

Même lorsqu'un client est redirigé vers une autre interface en ligne avec son consentement explicite, il continue de pouvoir accéder facilement à la version de l'interface en ligne **à laquelle il a initialement voulu accéder**.

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsqu'il est nécessaire de bloquer **ou** de limiter l'accès de certains clients, ou des clients situés sur certains territoires, ou de les rediriger en vue de satisfaire une exigence légale découlant du droit de l'Union ou des législations des États membres conformément au droit de l'Union.

Amendement

3. Les interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsqu'il est nécessaire de bloquer ***l'interface en ligne***, de limiter l'accès de certains clients, ou des clients situés sur certains territoires, ou de les rediriger en vue de satisfaire une exigence légale découlant du droit de l'Union ou des législations des États membres conformément au droit de l'Union.

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'un professionnel bloque ou limite l'accès de clients à une interface en ligne ou redirige des clients vers une version différente de l'interface en ligne conformément au paragraphe 4, il fournit une ***justification*** claire. Cette ***justification***

Amendement

4. Lorsqu'un professionnel bloque ou limite l'accès de clients à une interface en ligne ou redirige des clients vers une version différente de l'interface en ligne conformément au paragraphe 3, il fournit une ***explication*** claire ***aux clients***

est rédigée dans la langue de l'interface en ligne à laquelle le client a *initialement* voulu accéder.

concernés. Cette *explication* est rédigée dans la langue de l'interface en ligne à laquelle le client a voulu accéder *en premier lieu*.

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les professionnels ne doivent pas appliquer des conditions générales d'accès à leurs biens ou à leurs services qui diffèrent en fonction de la nationalité, du lieu de résidence ou du lieu d'établissement du client, dans les situations *suivantes*:

Amendement

1. Les professionnels ne doivent pas appliquer des conditions générales d'accès à leurs biens ou à leurs services qui diffèrent en fonction de la nationalité, du lieu de résidence ou du lieu d'établissement du client, dans les situations *où le client souhaite*:

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) *lorsque la livraison à l'étranger* des biens *vendus par le professionnel* n'est assurée ni par celui-ci ni pour son compte dans l'État membre du client;

Amendement

a) *acheter auprès d'un professionnel* des biens *dont la livraison à l'étranger* n'est assurée ni par celui-ci ni pour son compte dans l'État membre du client;

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) *lorsque le professionnel propose* des services fournis par voie électronique, autres que des services dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés et de permettre

Amendement

b) *se voir proposer par un professionnel* des services fournis par voie électronique, autres que des services dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés et

leur utilisation;

de permettre leur utilisation;

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) *lorsque le professionnel fournit des services autres que ceux visés au point b) et que ces services sont réceptionnés par le client dans les locaux du professionnel ou sur le lieu de son exploitation, dans un État membre autre que celui dont le client a la nationalité ou dans lequel le client a son lieu de résidence ou son lieu d'établissement.*

Amendement

c) *bénéficiaire de services, autres que ceux visés au point b), de la part d'un professionnel dans un État membre où ce dernier exerce ses activités, et lorsque ce client est un ressortissant d'un autre État membre ou a son lieu de résidence ou son lieu d'établissement dans un autre État membre.*

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. *Les professionnels ne doivent pas, pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client, à la localisation du compte de paiement, au lieu d'établissement du prestataire de services de paiement ou au lieu d'émission de l'instrument de paiement dans l'Union, appliquer des conditions de paiement différentes, pour la vente de biens ou la prestation de services, lorsque:*

Amendement

1. *Dans le cadre des moyens de paiement électroniques, à savoir les virements, les débits directs ou les instruments de paiement liés à une carte d'une marque et d'une catégorie spécifiques, les professionnels ne doivent pas, pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client, à la localisation du compte de paiement, au lieu d'établissement du prestataire de services de paiement ou au lieu d'émission de l'instrument de paiement dans l'Union, appliquer des conditions de paiement différentes, pour la vente de biens ou la prestation de services, lorsque:*

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) *ces paiements sont effectués moyennant des opérations électroniques par virement, débit direct ou utilisation d'un instrument de paiement lié à une carte au sein de la même marque de paiement;*

Amendement

supprimé

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) *le bénéficiaire* peut *exiger* une authentification forte du client *par le payeur*, conformément à la directive (UE) 2015/2366; et

Amendement

b) *l'identité du payeur ou la validité de l'utilisation du moyen de paiement* peut *être vérifiée par* une authentification forte du client conformément à la directive (UE) 2015/2366; et

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les *paiements* sont *effectués* en une devise que le *bénéficiaire* accepte.

Amendement

c) les *opérations de paiement* sont *effectuées* en une devise que le *professionnel* accepte.

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'interdiction énoncée au

paragraphe 1 ne fait pas obstacle au droit du professionnel de suspendre, pour des raisons objectives, la livraison des biens ou la prestation du service jusqu'à ce que l'opération de paiement ait été correctement engagée.

Amendement 50

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne fait pas obstacle à ce que le professionnel applique des frais au titre de l'utilisation d'un instrument de paiement lié à une carte pour lequel les commissions d'interchange ne sont pas réglementées par le chapitre II du règlement (UE) 2015/751 et pour les services de paiement auxquels le règlement (UE) n° 260/2012 ne s'applique pas. Ces frais ne peuvent dépasser les coûts supportés par le professionnel pour l'utilisation de l'instrument de paiement.

Amendement

2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne fait pas obstacle à ce que le professionnel applique des frais au titre de l'utilisation d'un instrument de paiement lié à une carte pour lequel les commissions d'interchange ne sont pas réglementées par le chapitre II du règlement (UE) 2015/751 et pour les services de paiement auxquels le règlement (UE) n° 260/2012 ne s'applique pas, ***à moins que des interdictions ou des limitations nationales du droit à appliquer des frais au titre de l'utilisation d'instruments de paiement aient été introduites dans les législations des États membres conformément à l'article 62, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/2366.*** Ces frais ne peuvent dépasser les coûts supportés par le professionnel pour l'utilisation de l'instrument de paiement.

Amendement 51

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les ***accords*** obligeant les professionnels à agir, en matière de ventes passives, en violation du présent règlement sont ***nuls*** de

Amendement

Les ***dispositions contractuelles*** obligeant les professionnels à agir, en matière de ventes passives ***au sens du règlement (UE) n° 330/2010 de la Commission***, en

plein droit.

violation du présent règlement sont *nulles* de plein droit.

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre désigne un ou plusieurs organismes chargés du contrôle de l'application du présent règlement. Les États membres veillent à ce que l'organisme ou les organismes désignés soient dotés de moyens adéquats et efficaces en vue d'assurer le respect du présent règlement.

Amendement

1. Chaque État membre désigne un ou plusieurs organismes *existants* chargés du contrôle de l'application du présent règlement ***pour ce qui concerne les professionnels et les clients. Sans préjudice des autres mécanismes d'information et de coopération, ces organismes sont chargés d'assurer la coopération transfrontalière avec les organismes des autres États membres par les moyens appropriés.*** Les États membres veillent à ce que l'organisme ou les organismes désignés soient dotés de moyens adéquats et efficaces en vue d'assurer le respect du présent règlement.

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsqu'il n'existe aucun autre mécanisme d'information et de coopération, il est fait recours aux structures existantes. Le système d'information du marché intérieur (IMI) mis en place par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis} est utilisé aux fins du présent article.

^{1 bis} Règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération

administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («règlement IMI») (JO L 316 du 14.11.2012, p. 1).

Amendement 54

Proposition de règlement Article 8 – titre

Texte proposé par la Commission

Assistance aux *consommateurs*

Amendement

Assistance aux *clients*

Amendement 55

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Les professionnels indiquent les conditions générales d'accès et les restrictions éventuelles conformément au présent règlement au plus tard lors du début du processus de commande, conformément à l'article 8 de la directive 2011/83/UE.

Amendement 56

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre confie à *un* ou *plusieurs* organismes la tâche d'apporter aux *consommateurs* une assistance pratique en cas de litige *avec* un professionnel découlant de l'application du présent règlement. *Chaque État membre désigne un ou plusieurs organismes pour*

Amendement

1. Chaque État membre confie à *l'organisme* ou *aux* organismes *chargés du contrôle de l'application des règles* la tâche d'apporter aux *clients* une assistance pratique *et des informations* en cas de litige *entre un client et* un professionnel découlant de l'application du présent

remplir cette tâche.

règlement.

Amendement 57

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les organismes visés au paragraphe 1 proposent aux **consommateurs** un formulaire type uniforme pour le dépôt de plaintes auprès des organismes visés au paragraphe 1 et à l'article 7, paragraphe 1. La Commission assiste ces organismes dans l'élaboration de ce formulaire type.

Amendement

2. Les organismes visés au paragraphe 1 proposent aux **clients** un formulaire type uniforme pour le dépôt de plaintes auprès des organismes visés au paragraphe 1 **du présent article** et à l'article 7, paragraphe 1. La Commission assiste ces organismes dans l'élaboration de ce formulaire type. ***Ils sont chargés, entre autres, de prendre acte des plaintes déposées par les clients, de les transmettre aux organismes compétents des autres États membres et de faciliter la communication entre le client et le professionnel afin de favoriser le règlement du litige.***

Amendement 58

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le [date: deux ans après la date d'entrée en vigueur du règlement], puis tous les **cinq** ans, la Commission présente un rapport d'évaluation du présent règlement au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Ce rapport est, le cas échéant, accompagné d'une proposition de modification du présent règlement visant à l'adapter à l'évolution juridique, technique et économique.

Amendement

1. Au plus tard le [date: deux ans après la date d'entrée en vigueur du règlement], puis tous les **trois** ans, la Commission présente un rapport d'évaluation du présent règlement au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Ce rapport est, le cas échéant, accompagné d'une proposition de modification du présent règlement visant à l'adapter à l'évolution juridique, technique et économique.

Amendement 59

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La première évaluation visée au paragraphe 1 doit permettre de déterminer, en particulier, si l'interdiction énoncée à l'article 4, paragraphe 1, point b), devrait s'appliquer également aux services fournis par voie électronique dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés et de permettre leur utilisation, pour autant que le professionnel ait les droits requis pour les territoires concernés.

supprimé

Justification

L'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur ou à d'autres objets protégés ainsi que l'utilisation de ces œuvres ou objets devraient continuer à être exclus du champ d'application du présent règlement. Cela entraînerait, à défaut, un chevauchement avec d'autres éléments de la législation de l'Union.

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Il est applicable à partir du [date: **6** mois après la date de sa publication].

Il est applicable à partir du [date: **12** mois après la date de sa publication].

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Contre le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur
Références	COM(2016)0289 – C8-0192/2016 – 2016/0152(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs 9.6.2016
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ITRE 9.6.2016
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Eva Kaili 6.7.2016
Examen en commission	9.11.2016
Date de l'adoption	26.1.2017
Résultat du vote final	+: 44 -: 13 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Bendt Bendtsen, Xabier Benito Ziluaga, José Blanco López, David Borrelli, Jerzy Buzek, Angelo Ciocca, Edward Czesak, Jakop Dalunde, Pilar del Castillo Vera, Christian Ehler, Fredrick Federley, Ashley Fox, Theresa Griffin, András Gyürk, Rebecca Harms, Roger Helmer, Hans-Olaf Henkel, Eva Kaili, Seán Kelly, Jeppe Kofod, Jaromír Kohlíček, Peter Kouroumbashev, Miapetra Kumpula-Natri, Janusz Lewandowski, Paloma López Bermejo, Edouard Martin, Csaba Molnár, Nadine Morano, Dan Nica, Angelika Niebler, Miroslav Poche, Carolina Punset, Michel Reimon, Herbert Reul, Algirdas Saudargas, Neoklis Sylikiotis, Dario Tamburrano, Patrizia Toia, Evžen Tošenovský, Claude Turmes, Vladimir Urutchev, Henna Virkkunen, Martina Werner, Lieve Wierinck, Hermann Winkler, Anna Záborská, Flavio Zanonato, Carlos Zorrinho
Suppléants présents au moment du vote final	Amjad Bashir, Michał Boni, Gunnar Hökmark, Werner Langen, Olle Ludvigsson, Massimiliano Salini, Anne Sander, Davor Škrlec, Pavel Telička